Affiché le 2/11/2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR - BEUZEVILLE

DECLARATION PREALABLE MODIFICATIVE

DELIVREE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA CCPHB

Demande déposée le 01/09/2026	
Par :	**Madame MAURY Isabelle**
Demeurant à :	**15 Rue Cachin** **14600 HONFLEUR**
Sur un terrain sis à :	**36 Rue Cachin 14600 HONFLEUR** **14333 CW 264**
Nature des Travaux :	**Modification des fenêtres à remplacer**

N° DP 014 333 26 00036 M01

Surface de plancher:

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable modificative présentée le 01/09/2026 par Madame MAURY Isabelle,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la modification des fenêtres à remplacer,
- sur un terrain situé 36 Rue Cachin à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,
VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,
VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985,
VU la Déclaration Préalable initiale n° DP 014.333.26.00036 accordée le 26/05/2026,
VU l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/10/2026,

CONSIDERANT que l'immeuble concerné par le projet est protégé au titre du Site Patrimonial Remarquable de Honfleur (SPR) régi par le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).
CONSIDERANT que l'immeuble est identifié comme immeuble devant être maintenu, entretenu et, en tant que de besoin, restauré et amélioré (hachures obliques).

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable modificative fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2,

Article 2 : Conformément aux prescriptions de l'article 11.2.9 du règlement du PSMV relatives aux fenêtres, les menuiseries doivent être semblables à celles d'origine et les profils doivent être reproduits. Si elles ont disparu, elles doivent être réalisées en fonction de l'époque du bâtiment. Par conséquent, le projet respectera les prescriptions suivantes :

- les anciennes menuiseries seront déposées entièrement (compris dormant) pas de pose en rénovation ou en applique ;
- les menuiseries présenteront des appuis de baie arrondis et des jets d'eau à doucine ;
- les menuiseries comporteront des vantaux à 3 carreaux recoupés par des petit-bois saillant par rapport aux vitrage et comprenant des intercalaires sombres.

COMMUNAUTE DE COMMUNES * HONFLEUR/BEUZEVILLE * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Honfleur, le 22 OCT. 2026

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Vice-Président en charge de l'Urbanisme

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HONFLEUR/BEUZEVILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 07/09/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.